

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mars 2016

## RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 843

présenté par  
Mme Le Dain et M. Le Déaut

-----

**ARTICLE 32 BIS BA**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'avère que la domanialité publique ne semble pas, à l'usage, plus pertinente pour la gestion et l'entretien des espaces naturels sensibles. Le régime foncier de droit privé (de type « domaine privé de l'État », comme l'est le Conservatoire du Littoral par exemple) permet une meilleure réactivité et une plus forte capacité à une gestion effective pertinente. Notamment du fait des contraintes réglementaires et juridiques qu'impose une gestion de droit public.